



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT du HAUT RHIN
Commune de METZERAL

**Arrêté réglementant les activités de
bricolage et de jardinage**

Le maire de la Commune de METZERAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-3 et L.2542-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu la circulaire préfectorale du 21 mai 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1^{er} : – Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

✓ **De 08 h 00 à 19 h 00 les jours ouvrables**

Article 2 : les dimanches et jours fériés sont uniquement **tolérées** les tondeuses à gazon de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive

Article 4 : en cas de non-respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. Le Préfet du Haut Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster
- La Brigade Verte
- et affiché à la porte de la Mairie



Metzeral, le 23 avril 2015

Le Maire,

Mme Denise BUHL